



Résolution 1676 (2009)¹

Situation des droits de l'homme en Europe et évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire prend acte du travail d'accompagnement qu'accomplit sa commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) auprès des 11 pays faisant actuellement l'objet d'une procédure de suivi (l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Fédération de Russie, la Serbie et l'Ukraine) ainsi qu'auprès des trois pays engagés dans un dialogue postsuivi (la Bulgarie, la Turquie et «l'ex-République yougoslave de Macédoine») à travers le processus de renforcement de la protection des droits de l'homme et du respect des principes de l'Etat de droit. Elle apprécie tout particulièrement qu'au cours de la période couverte par le rapport (juin 2008-juin 2009) la commission de suivi ait réalisé des évaluations publiques de l'ensemble des pays soumis à la procédure de suivi, à l'exception du Monténégro, et des pays engagés dans un dialogue postsuivi.
2. L'Assemblée salue l'initiative prise par la commission de suivi de contribuer au débat sur la situation des droits de l'homme en Europe en mettant, dans le rapport d'activité de cette année, l'accent sur la situation des droits de l'homme dans les Etats membres susmentionnés, sur la base de ses rapports de suivi les plus récents. Certains d'entre eux ont été établis suivant une procédure accélérée en vue de permettre à l'Assemblée de réagir rapidement et efficacement à des situations urgentes et critiques, suscitant de vives inquiétudes sur le plan des droits de l'homme, telles que le déclenchement de la guerre, en août 2008, entre deux Etats membres de l'Organisation, la Géorgie et la Russie, tous deux soumis à la procédure de suivi de l'Assemblée; le réexamen des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe pour des raisons substantielles; les conséquences de la crise postélectorale en Arménie durant la période couverte par le rapport; la crise qui a éclaté en Turquie lorsque le parti AKP au pouvoir a été menacé de dissolution au printemps 2008; et la crise postélectorale d'avril 2009 en Moldova.
3. S'agissant des graves violations des droits de l'homme commises par les deux parties au cours et après la guerre, l'Assemblée rappelle sa [Résolution 1633 \(2008\)](#) sur les conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Russie, et sa [Résolution 1647 \(2009\)](#) sur la mise en œuvre de la [Résolution 1633](#), par lesquelles elle enjoignait les deux Etats d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et de traduire leurs auteurs devant les tribunaux internes pour qu'ils répondent de leurs actes, de mettre en œuvre les mesures provisoires ordonnées par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour internationale de justice ainsi que tout futur jugement de ces cours, et de coopérer pleinement et de manière inconditionnelle à toute enquête éventuelle de la Cour pénale internationale.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 juin 2009 (23^e séance) (voir [Doc. 11941](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), rapporteur: M. Holovaty). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 juin 2009 (23^e séance).



4. Sur la base des rapports spécifiques par pays de la commission de suivi, l'Assemblée note avec satisfaction que la plupart des Etats soumis à la procédure de suivi ou de postsuivi ont honoré leurs engagements formels liés à la ratification des conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme et à la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163):

4.1. l'exception la plus notable reste la non-ratification par la Russie du Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après «la Convention», STE n° 5) concernant l'abolition de la peine de mort (STE n° 114) et du Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la Convention (STCE n° 194). La Russie étant le seul Etat membre à n'avoir pas encore ratifié ces deux importants protocoles, cette question est une pierre d'achoppement essentielle dans sa coopération avec le Conseil de l'Europe. L'Assemblée répète que l'adoption récente du Protocole n° 14 *bis* (STCE n° 204) n'est qu'une solution provisoire et qu'elle ne peut être considérée comme une alternative à la ratification par la Russie du Protocole n° 14;

4.2. Monaco n'a pas encore ratifié les Protocoles n° 1 (STE n° 9) et n° 12 (STE n° 177) à la Convention, conformément aux engagements souscrits lors de son adhésion. Le Protocole n° 12 a été signé mais pas encore ratifié par l'Azerbaïdjan, la Moldova, la Russie et la Turquie. La Bulgarie n'a ni signé ni ratifié le Protocole n° 12;

4.3. la ratification de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163) n'a pas encore été menée à son terme par Monaco et le Monténégro, conformément aux engagements souscrits par ces Etats lors de leur adhésion. L'Assemblée se félicite de la récente adoption de la loi sur la ratification de la Charte par les deux chambres du Parlement russe, ainsi que par l'Assemblée nationale de la Serbie.

5. L'Assemblée salue le fait que la plupart des Etats membres soumis à la procédure de suivi ou de postsuivi aient ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, qui a mené à la mise en place d'un nouveau mécanisme de suivi spécifique, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). La convention a été signée mais pas encore ratifiée par «l'ex-République yougoslave de Macédoine», la Turquie et l'Ukraine, et n'a pas encore été signée par l'Azerbaïdjan, Monaco et la Russie.

6. L'Assemblée note que la protection des droits de l'homme ne peut être assurée que si les victimes des violations des droits de l'homme ont accès à un recours effectif et peuvent obtenir justice devant un tribunal indépendant et impartial. A cet égard:

6.1. alors que la réforme du système judiciaire progresse dans la quasi-totalité des pays soumis à la procédure de suivi ou de postsuivi, des lacunes persistent en matière d'indépendance du système judiciaire, notamment en Arménie, Bulgarie, Russie, Serbie, Turquie et Ukraine. Des conditions matérielles déplorables et un nombre considérable d'affaires en souffrance continuent d'affecter le fonctionnement du système judiciaire en Bosnie-Herzégovine;

6.2. la réforme du ministère public reste un engagement non encore honoré dans plusieurs pays soumis à la procédure de suivi, dont l'Albanie, la Russie et l'Ukraine. En ce qui concerne en particulier les fonctions extrapénales exercées par le ministère public dans certains de ces pays, l'Assemblée souligne l'importance que de telles fonctions soient exercées dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs et du rôle des tribunaux dans la protection des droits de l'homme, ainsi qu'au nom de la société et de l'intérêt général, pour assurer l'application de la loi, en respectant les droits et les libertés fondamentaux. Ces principes devraient par ailleurs guider la réforme du ministère public, en vue de remplacer ses compétences de contrôle de légalité par des recours juridiques effectifs assurant aux victimes de violations des droits de l'homme un accès direct à un tribunal.

7. Un certain nombre de problèmes systémiques entravant le fonctionnement du système judiciaire sont souvent à l'origine de violations du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. La non-exécution des décisions judiciaires internes définitives ou des délais déraisonnables de procédure comptent au nombre de ces problèmes systémiques dans de nombreux pays qui font actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou de postsuivi, dont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et l'Ukraine. En dépit des mesures positives prises par les autorités russes au cours des deux dernières années, le fonctionnement du système judiciaire russe est actuellement affecté par deux autres problèmes structurels, en l'occurrence la qualité des voies de recours internes, qui oblige les juridictions supérieures à casser des jugements définitifs en utilisant la procédure dite de «recours en révision» (*nadzor*) et la durée de la détention provisoire.

8. La surpopulation et des conditions déplorables dans les établissements pénitentiaires et centres de détention provisoire continuent d'être préoccupantes dans tous les pays soumis à la procédure de suivi ou de postsuivi, ainsi que dans la plupart des pays européens. Le dernier rapport du Comité européen pour la

prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) sur la situation dans les prisons dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» est extrêmement alarmant. En Ukraine, la situation des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires s'est notablement détériorée au cours des quatre dernières années et la mise en œuvre des réformes du système pénitentiaire n'a pas encore été menée à terme, conformément à l'engagement pris lors de son adhésion, en dépit des appels répétés de l'Assemblée et de sa commission de suivi. L'Assemblée réitère son point de vue selon lequel il est regrettable que la Russie doive encore autoriser la publication des rapports de visite du CPT.

9. L'Assemblée reste préoccupée par la détention prolongée de partisans de l'opposition en rapport avec les événements postélectorales des 1^{er} et 2 mars 2008 en Arménie, laquelle, en dépit de changements législatifs positifs, entrave les possibilités d'un dialogue constructif entre les autorités et l'opposition, et la normalisation de la vie politique. C'est pourquoi elle invite instamment, une fois encore, les autorités arméniennes à examiner tous les moyens juridiques à leur disposition, y compris l'amnistie, la grâce et le classement des poursuites, pour libérer sans délai toutes ces personnes.

10. L'Assemblée s'inquiète également qu'un certain nombre de manifestants pacifiques soient poursuivis pour infraction pénale en Moldova et elle demande instamment aux autorités d'opérer une distinction entre les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes criminels et celles qui ont exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression et de réunion.

11. En dépit des appels répétés de l'Assemblée à la libération de tous les prisonniers politiques présumés en Azerbaïdjan, plusieurs d'entre eux sont toujours en prison, dont deux journalistes de l'opposition les plus en vue. L'Assemblée ne peut que réitérer son appel pour leur libération immédiate.

12. Le recours excessif à la force et les mauvais traitements infligés par la police continuent d'être source de préoccupation dans la plupart des pays considérés (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Géorgie, Moldova, Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie et Ukraine). L'inefficacité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements par la police et des poursuites de leurs auteurs continue de favoriser un climat d'impunité:

12.1. une enquête indépendante, transparente et crédible sur les événements des 1^{er} et 2 mars 2008 en Arménie, y compris l'usage excessif de la force par la police et les circonstances précises du décès des victimes, ainsi qu'une enquête approfondie et indépendante sur toutes les violations des droits de l'homme commises par la police en Moldova après les élections du 5 avril 2009 ont été expressément demandées par l'Assemblée dans sa réaction à la crise postélectorale dans les deux pays;

12.2. des affaires relatives à l'absence de justification de l'usage de la force par les membres des forces de sécurité russes au cours d'opérations en Tchétchénie, à des disparitions, des détentions non reconnues, des actes de torture et de mauvais traitements, des perquisitions illégales et des destructions de biens, l'absence d'enquêtes effectives et les déficiences persistantes des recours internes à cet égard sont en instance devant le Comité des Ministres dans le cadre du contrôle de l'exécution d'un grand nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre de la Russie. Le contrôle de l'exécution de 175 arrêts et décisions de la Cour concernant de telles violations similaires commises par les forces de sécurité en Turquie a récemment été clos à la suite de l'adoption d'un certain nombre de mesures par les autorités turques;

12.3. l'Assemblée se félicite de l'introduction de nouveaux mécanismes de contrôle démocratique des activités des forces armées et de sécurité, et de la police en Serbie;

12.4. le bizutage au sein des forces armées russes demeure préoccupant en dépit des mesures prises pour lutter contre le phénomène, du fait notamment de l'évolution vers la professionnalisation totale des forces armées.

13. S'agissant de la liberté d'expression:

13.1. les pratiques de harcèlement et d'intimidation, voire les menaces physiques à l'encontre de journalistes, ainsi que l'absence d'enquêtes et de poursuites appropriées y afférentes restent ou sont des sources de préoccupation grave récemment apparues en Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Moldova, Russie, Serbie et Ukraine;

13.2. en Géorgie, bien que la loi sur la liberté de parole et d'expression ait été considérée comme un modèle pour la région, la faible indépendance éditoriale, les normes professionnelles peu élevées et l'autocensure sont encore de mise;

13.3. en Russie, le pluralisme des médias a diminué au cours des deux dernières années. L'autocensure en vigueur dans de nombreux organes de presse est un obstacle à la liberté d'expression. L'Assemblée se félicite de la préparation d'un nouveau projet de loi, qui contiendra notamment une liste claire des droits des journalistes, et recommande que les autorités gouvernementales compétentes consultent le Conseil de l'Europe au sujet du nouveau projet de loi sur les médias;

13.4. en Turquie, la réforme de l'article 301 du Code pénal n'a en aucune manière levé toutes les restrictions posées à la liberté d'expression. Le Comité des Ministres continue de surveiller l'exécution des 82 arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ayant conclu à des violations de la liberté d'expression.

14. S'agissant de la liberté d'association, l'Assemblée renvoie à sa récente [Résolution 1660 \(2009\)](#) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et note par ailleurs que:

14.1. la liberté d'association et le harcèlement dont sont victimes les organisations non gouvernementales (ONG) figurent au nombre des principaux sujets de préoccupation en Russie, notamment depuis l'entrée en vigueur en 2006 de la nouvelle législation (ci-après «loi sur les ONG»), qui a conduit à la dissolution et au refus d'enregistrement de plusieurs milliers d'ONG. L'Assemblée salue de ce fait la récente initiative du Président de la Fédération de Russie de mettre en place un groupe de travail chargé d'élaborer des modifications à la loi sur les ONG;

14.2. des restrictions juridiques à la liberté d'association ont récemment été introduites en Azerbaïdjan et ont entraîné une détérioration de la situation des militants de la société civile déjà victimes de harcèlement; l'Assemblée s'inquiète tout particulièrement des amendements supplémentaires proposés en juin 2009 qui, s'ils étaient adoptés, pourraient être utilisés pour restreindre encore l'activité professionnelle de la société civile et des médias locaux, et empêcher, dans les faits, les organisations étrangères de travailler en Azerbaïdjan;

14.3. l'adoption de la loi sur les associations reste l'un des engagements non encore satisfaits de la Serbie;

14.4. l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Organisation macédonienne unie Ilinden-Pirin et autres c. Bulgarie*, dans laquelle la Cour a conclu que la dissolution de ce parti politique constituait une violation de l'article 11 de la Convention garantissant la liberté d'association, est toujours en souffrance;

14.5. à la suite de sa [Résolution 1622 \(2008\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie: développements récents, adoptée en juin 2008, alors que le parti au pouvoir AKP était menacé de dissolution, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), saisie par la commission de suivi, a estimé que les dispositions constitutionnelles et légales pertinentes sur la dissolution des partis politiques en Turquie forment un système qui n'est pas compatible avec l'article 11 de la Convention. L'Assemblée invite une nouvelle fois instamment les autorités turques à accélérer le processus de révision complète de la Constitution de 1982, en coopération avec la Commission de Venise. Dans l'intervalle, l'Assemblée compte que toute décision judiciaire qui sera prise dans des affaires en instance concernant la dissolution d'un parti sera pleinement conforme à l'article 11 de la Convention.

15. En dépit des changements positifs apportés à la loi, la liberté de réunion n'est pas pleinement respectée dans la pratique en Arménie et en Azerbaïdjan. L'Ukraine n'a toujours pas adopté de législation régissant les réunions pacifiques, bien qu'elle s'y soit engagée au moment de son adhésion, et il a été fait état en 2008 d'abus systématiques de cette liberté. En Géorgie, le nombre croissant d'agressions dont les auteurs restent inconnus, commises à l'encontre de militants de l'opposition et de manifestants pacifiques participant aux rassemblements de protestation organisés depuis le 9 avril 2009, suscite de vives inquiétudes et doit faire l'objet d'enquêtes approfondies. Concernant les actes de violence commis lors des manifestations postélectorales à Chişinău en avril 2009, l'Assemblée rappelle sa [Résolution 1666 \(2009\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Moldova et la nécessité de conduire une enquête indépendante, transparente et crédible sur ces événements ainsi que sur les circonstances qui y ont mené.

16. S'agissant de la liberté de religion et de conscience:

16.1. les amendements récents apportés à la législation pertinente suscitent des inquiétudes en Arménie et en Azerbaïdjan, en ce qui concerne notamment les conditions à remplir pour l'enregistrement des organisations religieuses et la définition du délit de prosélytisme;

16.2. en Russie, la loi contre les activités extrémistes a été utilisée abusivement pour restreindre le droit à la liberté d'association, y compris pour les groupes religieux;

16.3. en Turquie, l'absence de reconnaissance de la personnalité juridique est un problème qui touche l'ensemble des communautés religieuses. L'Assemblée note que la Commission de Venise prépare actuellement un avis sur cette question ainsi que sur le droit du patriarcat grec orthodoxe d'Istanbul d'utiliser le qualificatif «œcuménique»;

16.4. la législation sur le service civil alternatif n'a toujours pas été introduite en Azerbaïdjan et en Turquie, tandis qu'en Arménie et en Russie la législation pertinente existe mais ne garantit pas aux objecteurs de conscience un véritable service alternatif de nature exclusivement civile; les mises en détention d'objecteurs de conscience qui se poursuivent en Arménie et en Turquie constituent un sujet de grave préoccupation.

17. Les problèmes liés à la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays perdurent en Bosnie-Herzégovine, en Géorgie et en Serbie, tandis que la Turquie n'a pas encore levé la réserve géographique à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. La Turquie devrait se doter d'une législation interne conforme à ses obligations internationales, et notamment au principe de non-refoulement. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a attesté en 2008 de pratiques inquiétantes en matière de déplacement de réfugiés et de demandeurs d'asile en Ukraine. L'Assemblée renvoie également à cet effet à sa [Recommandation 1877 \(2009\)](#) sur les peuples oubliés de l'Europe: protéger les droits fondamentaux des personnes déplacées de longue date.

18. S'agissant de la non-discrimination et de la nécessité de promouvoir l'égalité, l'Assemblée note que:

18.1. la discrimination et la violence à l'encontre des femmes sont toujours de mise dans de nombreux pays qui font actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou de postsuivi. La législation visant à combattre la violence fondée sur le sexe, en particulier, doit être renforcée. Sa mise en œuvre doit être évaluée par les parlements, conformément à la [Résolution 1635 \(2008\)](#) «Combattre la violence à l'égard des femmes: pour une convention du Conseil de l'Europe». Il convient de saluer les mesures législatives prises par les autorités albanaises en vue de lutter contre ces phénomènes. Leur efficacité dans la pratique reste cependant à démontrer. L'Arménie devrait donner un degré de priorité élevé à l'adoption d'une loi sur la violence domestique, sa prévention et l'aide aux victimes;

18.2. la discrimination et la violence à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT) demeurent des sujets de préoccupation en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Russie et Serbie. L'Assemblée a salué l'adoption récente en Serbie d'une loi antidiscrimination, y compris contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et espère que la loi similaire actuellement en instance devant le Parlement albanais sera prochainement adoptée;

18.3. de graves préoccupations persistent en Bosnie-Herzégovine où les citoyens ne bénéficient pas d'une égalité d'accès aux structures gouvernementales à tous les niveaux dans la mesure où lesdits «autres» ne peuvent pas se présenter à l'élection des membres de la présidence et participer à la désignation des délégués à la Chambre des peuples, en dépit des appels répétés de l'Assemblée pour une réforme constitutionnelle visant à supprimer de telles inégalités. De plus, les demandes répétées de l'Assemblée en vue de mettre fin au phénomène inacceptable de «ségrégation ethnique» dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire n'ont toujours pas été suivies d'effet.

19. S'agissant de la protection des minorités et de la lutte contre le racisme et l'intolérance, l'Assemblée:

19.1. salue le fait que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après «la convention-cadre», STE n° 157) soit en vigueur dans l'ensemble des pays soumis à la procédure de suivi ou de postsuivi, à l'exception de la Turquie;

19.2. regrette que la signature et/ou la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) demeure un engagement non encore respecté par l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Russie et «l'ex-République yougoslave de Macédoine». La charte a été signée mais pas encore ratifiée par la Moldova, tandis qu'elle n'est toujours pas signée par la Turquie;

19.3. note que les problèmes liés à la protection des minorités nationales font l'objet d'un examen approfondi de sa commission de suivi dans l'ensemble de ses rapports spécifiques par pays, prenant également en compte les conclusions du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la convention-cadre, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

19.4. note les problèmes auxquels la communauté rom est couramment confrontée dans plusieurs pays sous suivi ou postsuivi (notamment en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie et Serbie) tels que l'absence de documents d'identité, le faible taux d'inscription dans les écoles, la discrimination ou les obstacles posés à l'accès dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et du logement. L'Assemblée salue les efforts déployés par les autorités de ces Etats pour résoudre ces difficultés au moyen de l'adoption de plusieurs stratégies nationales et plans d'action élaborés, entre autres, dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015. Des efforts supplémentaires sont néanmoins nécessaires pour combattre les sentiments anti-Roms et promouvoir une image positive des Roms par des campagnes de sensibilisation.

20. L'Assemblée se félicite des synergies développées par la commission de suivi avec le Commissaire aux droits de l'homme tout au long de la période couverte par ce rapport, et notamment dans le traitement de la guerre entre la Géorgie et la Russie, et des crises postélectorales en Arménie et en Moldova.

21. L'Assemblée exhorte tous les Etats faisant actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou avec lesquels a été engagé un dialogue postsuivi à renforcer leur coopération avec la commission de suivi et à mettre en œuvre toutes les recommandations contenues dans les résolutions spécifiques par pays adoptées par l'Assemblée, ainsi que celles formulées par le Commissaire aux droits de l'homme et d'autres institutions ou instances de suivi du Conseil de l'Europe. Elle réaffirme sa volonté d'apporter le soutien nécessaire aux pays concernés par le biais de ses programmes de coopération et d'assistance parlementaires.

22. En outre, l'Assemblée prend note du deuxième cycle des rapports périodiques relatifs au premier groupe de 11 Etats membres ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi ou d'un dialogue postsuivi, à savoir l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France et l'Allemagne. Comme c'était le cas lors du premier cycle, ces rapports se fondent sur les évaluations par pays effectuées par le Commissaire aux droits de l'homme et d'autres mécanismes de suivi ou institutions du Conseil de l'Europe.

23. L'Assemblée se félicite du fait que depuis l'adoption de sa [Résolution 1515 \(2006\)](#) sur l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (mai 2005-juin 2006):

23.1. l'Andorre a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 177);

23.2. la France a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (STE n° 187);

23.3. l'Andorre et la Belgique ont ratifié le Protocole n° 14 à la Convention, amendant le système de contrôle de la Convention (STCE n° 194);

23.4. la République tchèque a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148).

24. Ayant noté que plusieurs Etats faisant l'objet d'un rapport périodique ne sont pas soumis à certains mécanismes de suivi spécifiques de l'Organisation puisqu'ils n'ont pas encore ratifié les conventions pertinentes, l'Assemblée demande de nouveau instamment:

24.1. au Danemark et à la France de signer et de ratifier, et à l'Autriche, à la Belgique, à la République tchèque, à l'Estonie et à l'Allemagne de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 177);

24.2. à l'Autriche, à la République tchèque, au Danemark et à l'Allemagne de ratifier la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), en notant que tous ces pays ont ratifié la Charte sociale européenne de 1961 (STE n° 35);

24.3. à l'Estonie et à l'Allemagne de signer et de ratifier, et à l'Autriche, à la République tchèque et au Danemark de ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158);

24.4. à la France de signer et de ratifier, et à la Belgique de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157);

24.5. à la Belgique et à l'Estonie de signer et de ratifier, et à la France de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148);

24.6. à l'Estonie et à la République tchèque de signer et de ratifier, et à l'Andorre, à l'Allemagne et à la Finlande de ratifier la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197).

25. L'Assemblée, en rappelant que les parlements nationaux ont un rôle particulier à jouer en exerçant leur contrôle démocratique sur l'action gouvernementale, exhorte les parlements nationaux des Etats faisant l'objet d'un rapport périodique:

25.1. à se servir de ces rapports périodiques comme base de discussion sur les progrès effectués par leur pays en vue du respect des obligations statutaires et conventionnelles qui leur incombent en tant qu'Etats membres du Conseil de l'Europe;

25.2. à promouvoir l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et le respect des recommandations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme et d'autres instances de suivi spécifiques du Conseil de l'Europe, en lançant et en accélérant les initiatives législatives indispensables ainsi qu'en exerçant leur contrôle sur l'action gouvernementale.

26. L'Assemblée invite les organes de l'Union européenne à se servir, le cas échéant, des rapports de la commission de suivi de l'Assemblée préparés dans le contexte de sa procédure de suivi ou du dialogue postsuivi, ainsi que de ses rapports périodiques, et à prendre en compte les conclusions des institutions en matière de droits de l'homme et des mécanismes de suivi pertinents du Conseil de l'Europe, tels que les arrêts de la Cour et les rapports du Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes adoptées par l'Assemblée.